



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2016-CAB. 03

portant interdiction de stationnement et  
de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football du 23 janvier 2016 opposant le  
Football Club de Nantes au club de football de Bordeaux

Le préfet de la Loire-Atlantique

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier les articles L332-1 à L332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R332-1 à R332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales (pour les communes à police étatisée),

Vu la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et notamment son article 8 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

CONSIDERANT que les annonces publiques ou des renseignements par les forces de sécurité pour cette rencontre indique des risques importants de troubles à l'ordre par des supporters ultras ;

CONSIDERANT que le 29 mars 2014 les forces de l'ordre ont dû s'interposer dans le centre-ville de Nantes avant le match pour éviter des affrontements entre supporters bordelais et nantais ;

CONSIDERANT que le 13 décembre 2014, en marge du match de football ayant opposé à Nantes l'équipe du FCN à l'équipe de Bordeaux, de très violents incidents ont eu lieu entre supporters des clubs, en dépit de la mobilisation de très importantes forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que ces incidents ont impliqué des supporters bordelais qui ont délibérément contourné le dispositif sécurisé de prise en charge mis en place par les autorités mobilisant d'importantes forces de l'ordre ;

CONSIDERANT qu'à plusieurs reprises ces dernières années des supporters ultras ont tenté de se regrouper en cortège afin de défier certains supporters nantais ; que la violence des actions ont

nécessité à plusieurs reprises l'emploi par les forces de l'ordre de gaz lacrymogène afin de repousser cette démonstration de force ;

CONSIDERANT qu'à plusieurs reprises lors de la saison 2014-2015 les supporters nantais ont cherché à affronter des supporters adverses dans le centre-ville de Nantes et aux abords du stade (rencontres contre les clubs de Nice, Bordeaux, Marseille) ;

CONSIDERANT que ces affrontements ont nécessité d'importants moyens policiers pour y mettre fin ;

CONSIDERANT que d'après les renseignements recueillis, des supporters à risques du club de Bordeaux sont susceptibles de se déplacer ;

CONSIDERANT que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera celle de Bordeaux au stade de la Beaujoire le 23 janvier à 20h00 dans le cadre du championnat de France ; que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public, et notamment le risque d'actions incontrôlées de certains supporters de Bordeaux à l'encontre d'autres supporters, n'est pas à exclure ;

CONSIDERANT que les attentats du 13 novembre 2015 témoignent du niveau élevé de la menace terroriste ; que dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontre sportive ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, ainsi qu'en témoignent les incidents évoqués ci-dessus ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire (Nantes) et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de Bordeaux, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 23 janvier 2016, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1er – La vente et l'achat de billets pour assister à la rencontre du 23 janvier 2016 est interdite pour tout supporter du club de Bordeaux.

Article 2 – Le 23 janvier 2016 de 8h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de Bordeaux ou se comportant comme tel ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute de ce club, d'accéder au stade de la Beaujoire (Nantes) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes et sur les dites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes: (sens des aiguilles d'une montre)

**Secteur centre-ville de Nantes :**

- Quai de Malakoff, Pont de la Rotonde, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, Boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, Boulevard Victor Schoelcher, Boulevard du Général De Gaulle, pont des

Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, Boulevard Georges Mandel, Boulevard François Blanche, Quai Dumont D' Urville, CRAPA, Boulevard de la Loire, Boulevard Maurice Bertin, Pont Willy Brandt, Boulevard Malakoff, Boulevard de Sarrebruck, Boulevard de Seattle, Boulevard de Doulon, Boulevard E. DALBY, Boulevard Stalingrad, Cours Kennedy, Rue Henri IV,

**Périmètre stade de LA BEAUJOIRE :**

- Rue de la Grange aux Loups, Route de Carquefou, Rue du Bêle, Rue du Moulin de la Garde, Boulevard de la Beaujoire, Route de Paris, Chemin du Ranzay, Route de Saint Joseph, Rue des Pays de la Loire, Route de Saint Joseph.

**Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire + entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :**

- Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hopital Bélier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvèque, Beaujoire.

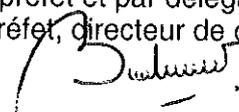
Article 3 – En fonction de l'évolution de la situation, le préfet de la Loire-Atlantique pourra proposer au ministre de l'Intérieur, en cas de non-respect de l'article 1er, de prendre toute mesure utile afin de garantir l'ordre public lors de cette rencontre, et notamment celles prévues à l'article L 332-16-1 du Code du sport;

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 5 : M. le Sous-Préfet, directeur du Cabinet de M. le Préfet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique et Mme le maire de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT